

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 novembre 2021

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2021-2022.404**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 30 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] je désire recevoir les documents suivants :

- Tous les échanges courriel entre la Santé publique et le cabinet du ministre de l'Éducation au sujet de la rentrée scolaire depuis le 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- Tous les échanges courriel entre le Dr Massé, le Dr Arruda et le Dr Yves Jalbert au sujet de la rentrée scolaire depuis le 1<sup>er</sup> août 2021 ;
- Tous les avis fournis au Ministère de l'Éducation au sujet de la rencontre scolaire depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021. » (*sic*)

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, certains documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

... 2

De plus, nous avons le regret de vous informer que l'accès à d'autres documents faisant l'objet de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques. À l'appui de cette décision, nous invoquons les articles 34 et 37 de la Loi.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé

Daniel Desharnais

p. j. 3

N/Réf. : 21-CR-00046-210